Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 060-216001743-20261028-AR_2026_562-AR

LA VILLE CREIL

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Arrêté du maire n°2026- 562
Arrêté portant interdiction, sur le territoire communal, des expulsions locatives en l'absence de preuve préalable d'un relogement

Le Maire de Creil,

Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-12, L.2212-2, L.2212-4 et L.2131-6 ;
- Vu le Code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles L.411-1, L.412-3, L.412-4, L.412-6, L.153-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 300-1 et L. 441-2-3 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 345-2 ;
- Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 1er ;

Considérant :

- Qu'il appartient au Maire d'assurer la police municipale en vue de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et la salubrité publiques ;

- Qu'aux termes du dixième aliéna du Préambule de la Constitution de 1946, « La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

- Que les principes de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et le devoir de fraternité ont valeur constitutionnelle comme les décision n°94-343 du 27 juillet 1994 et n0°2018-717 QPC du 6 juillet 2018 du Conseil Consittutionnel l'ont affirmé ;

- Que par sa décision n°94-359 du 19 janvier 1995, le Conseil Constitutionnel a jugé qu'il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle ;

- Que le droit à un logement décent et indépendant est garanti par l'Etat dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, notamment en son article L300-1, et que la solidarité nationale doit contribuer à permettre aux personnes et aux familles en difficulté d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir ;

- Que le code des procédures civiles d'exécution, notamment son article L412-1, que le juge puisse tenir compte de l'impossibilité d'un relogement dans des conditions normales, dans certaines situations familiales et financières de l'occupant, de son état de santé et du délai prévisible de relogement, que la loi prévoit également un sursis à certaines mesures d'expulsion pendant la période hivernale ;

- Que, par son arrêt n°332259, du 30 juin 2010, le Conseil d'État a jugé que le refus de l'exécution par la force publique d'une décision de justice ayant force exécutoire peut être légalement justifié, sans qu'il soit porté atteinte au principe de séparation des pouvoirs, lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

- Que l'exécution d'expulsions locatives sans solution de relogement préalable est susceptible d'exposer les personnes et les ménages en difficultés, notamment les plus vulnérables, à des conséquences graves pour leur sécurité, leur santé et leur dignité ;

- Que, avec un taux de pauvreté dans la commune dépassant les 43%, d'après le rapport de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques daté de 2023, la commune de Creil figure parmi les territoires les plus défavorisés sur le plan socio-économique de sorte que les expulsions locatives sont susceptibles de porter davantage atteinte aux personnes concernées, déjà fragilisées par les difficultés d'accès au logement et les contraintes financières ;

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 060-216001743-20261028-AR_2026_562-AR

- Que ces risques sont particulièrement préoccupants à l'approche de la période hivernale, marquée par la baisse des températures et par des épisodes météorologiques violents, notamment les récentes tempêtes, susceptibles d'accroitre les dangers auxquels sont exposées les personnes les plus vulnérables privées de logement ;

- Que la commune entend, au titre de la protection de l'ordre public local et de la prévention de telles conséquences, conditionner l'exécution de toute expulsion locative sur son territoire à la justification préalable d'un relogement effectif et décent.

■ **Arrête :**

Article 1er :

Le présent arrêté s'applique à toute mesure d'expulsion locative visant une personne ou un ménage occupant, à titre de résidence principale, un logement situé sur le territoire de la Ville de Creil, lorsque cette mesure est mise en œuvre en exécution d'un titre exécutoire.

Article 2 :

Sur le territoire de la commune de Creil, il est interdit à toute personne publique ou privée de procéder ou de faire procéder à l'expulsion d'une personne ou d'un ménage entrant dans le champ de l'article 1er tant que la preuve d'une solution de relogement préalable, effective et adaptée n'est pas apportée au Maire.
Cette interdiction s'applique à toute expulsion locative, y compris lorsque l'exécution est sollicitée ou mise en œuvre avec le concours de la force publique.

Article 3 :

La violation des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code pénal et punie de l'amende prévue par les contraventions de 2e classe.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 28 octobre 2026
Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 060-216001743-20261028-AR_2026_562-AR

Date de notification : 28/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 28/10/2026
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 28/10/2026